

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH**

PROJET DE RÈGLEMENT 308-2023-2

Amendant le lotissement pour intégrer des frais pour le financement des parcs

CONSIDÉRANT QUE établir des frais pour le financement des parcs, terrains de jeux et espaces naturels conformément à l'article 117.1 sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 308-2023-2, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Les articles 3 et suivants, sont intégrés à l'article 6 du règlement de lotissement 308.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité de pouvoir exercer des frais de lotissement lors de la création de nouveaux lots sur son territoire afin de soutenir la qualité et la quantité de ses espaces de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Les frais de lotissement monétaires sont versés à une réserve foncière prévue à cette fin dont les modalités d'existence sont établies également.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION À LA RÉSERVE FONCIÈRE CONSACRÉE

Cet article devient l'article 6.6 dans le règlement 308.

Le propriétaire désirant créer un nouveau lot, doit verser à la municipalité la contrepartie établie par le Conseil municipal par résolution soit :

Un pourcentage de la superficie du terrain situé entre 5 et 10%.

Ou

La somme de 10% de la valeur foncière du terrain.

Ou

Un jumelage de terrain et d'une somme à définir. La somme ne pouvant être inférieure à 5% de la valeur du terrain.

Le choix de la contrepartie est analysé après discussions entre le propriétaire et la municipalité. La décision finale étant celle par résolution du Conseil municipal.

Tous les intérêts obtenus par ces capitaux sont réinvestis dans la réserve foncière.

Article 4 EXEMPTIONS

Les lotissements suivants sont exclus de la contribution prévue à l'article 3 :

- Nouveau situé sur un lot existant ayant déjà versé une contribution

- précédemment.
- Un lot créé afin d'établir un chemin ayant une largeur de 20 mètres ou moins.
 - Les propriétés appartenant à des entités gouvernementales.
 - Les lots
 - Projet de logement sociaux et communautaire.

ARTICLE 5 RAISON POUR LAQUELLE UNE RÉSERVE EST CRÉÉE

Cet article devient l'article 6.7 dans le règlement 308.

Ces revenus sont conservés dans un fond dédié consacré uniquement à la création et l'amélioration de parcs, terrains de jeux et des espaces verts. Ces fonds sont utilisés sous résolution du Conseil municipal dédiés à cette fin.

L'entretien courant des parcs, terrains de jeux et espaces naturels étant exclus.

Il s'agit d'une réserve financière conformément à l'Article 1094.1 du Code municipal.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Cet article devient l'article 6.8 dans le règlement 308.

Les frais de lotissement sont appliqués tant que la réserve foncière est inférieure à 2 500 000\$ (deux millions cinq-cent-milles).

ARTICLE 6 FIN DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Cet article devient l'article 6.9 dans le règlement 308.

Advenant la volonté de la municipalité de mettre fin à la réserve financière pour parcs, terrains de jeux et espaces verts. La totalité du fond résiduel doit être utilisé afin d'acquérir un terrain à vocation récréative ou de conservation de la nature.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louis Bérard,
Maire

David Paradis-Lapointe,
Directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION	:	19 JUIN 2023
DÉPÔT DU PROJET	:	19 JUIN 2023
ADOPTION	:	
PROMULGATION	:	

